



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2021 – NUMÉRO 31 DU 11 FÉVRIER 2021

TABLE DES MATIÈRES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté du 08 février 2021 fixant les périodes minimales de mise en œuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux, et portant autorisation de destruction d'animaux chassables sur l'emprise de l'aéroport de LILLE-LESQUIN
+ Annexe

Arrêté du 11 février 2021 portant suspension de l'exercice de la chasse dans le département Nord



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Nord
Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau, nature et territoires - Unité biodiversité**

**Arrêté fixant les périodes minimales de mise en œuvre
des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux,
et portant autorisation de destruction d'animaux chassables
sur l'emprise de l'aéroport de LILLE – LESQUIN**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive du Conseil des Communautés Européennes 79/409 du 02 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le règlement (UE) N°139/2014 de la commission du 12 février 2014 modifié établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aérodromes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article R. 427-5 ;

Vu le Code des Transports et notamment son article L. 6332-3 ;

Vu le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles D. 213-1-14 à D 213-1-24 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu les arrêtés ministériels du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 portant délégation de signature à monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant règlement de police générale sur l'aéroport de LILLE - LESQUIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Nord ;

Vu la demande formulée, le 6 novembre 2020, par monsieur le directeur général d'AÉROPORT DE LILLE SAS, société en charge de la gestion et de l'exploitation de l'aéroport de LILLE - LESQUIN ;

Vu l'avis favorable du 28 janvier 2021 de Monsieur le Délégué Nord / Pas-de-Calais de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Nord en date du 12 avril 1979 modifié et notamment l'article 98 ;

Considérant que certaines espèces d'animaux peuvent présenter un danger pour la sécurité du transport aérien ;

Considérant l'urgence de garantir la sécurité aérienne ;

Considérant que la destruction des animaux constituant un péril pour l'aviation sur la seule emprise de l'aéroport n'est pas de nature à porter une incidence significative sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : Les mesures appropriées d'effarouchement et de prélèvement seront mises en œuvre par l'exploitant d'aéroport sur l'emprise de l'aéroport de LILLE - LESQUIN dans le cadre de la prévention du péril animalier.

Article 2 : Les mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux sont, au minimum, mises en œuvre à partir de 30 minutes avant le lever du soleil et jusqu'à 30 minutes après le coucher du soleil, excepté pour le lapin de garenne dont le tir de nuit est autorisé.

Article 3 : L'exploitant de l'aéroport de LILLE - LESQUIN est autorisé à procéder, sur l'emprise de l'aéroport, à la destruction des animaux chassables mettant en cause la sécurité aérienne et notamment des espèces animales suivantes dès lors qu'elles mettent en cause la sécurité du transport aérien et que d'autres moyens n'ont pas permis de supprimer le péril (mesures d'effarouchement) :

- lapin de garenne,
- lièvre brun,
- pigeon ramier,
- vanneau huppé,
- étourneau sansonnet,
- perdrix grise,
- grive musicienne,
- grive mauvis,
- grive litorne
- pie bavarde,
- bécasse des bois,
- corbeau freux,
- corneille noire.

Article 4 : Les personnes ayant effectué la formation initiale à la prévention du péril animalier prévue en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié sont autorisées à détruire à tir. À l'exception des personnes qui exerçaient au 25 mars 2007 (date de publication du décret 2007-432), la détention du permis de chasser est obligatoire.

Article 5 : Le tir du lapin de garenne est autorisé de jour comme de nuit à tous les agents cités à l'article 4 du présent arrêté. L'usage de phares de véhicules automobiles sont également autorisées à tous les agents cités à l'article 4.

Article 6 : Le piégeage est autorisé par les personnes titulaires d'un agrément de piégeage et selon les techniques autorisées par la loi.

Article 7 : L'exploitant de l'aéroport de LILLE-LESQUIN est également autorisé à faire procéder des opérations d'effarouchement et capture des espèces citées dans l'article 3, par des rapaces marqués et détenus par un fauconnier ayant obtenu les autorisations requises (certificat de capacité et autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage à but lucratif).

Article 8 : À la demande de l'exploitant et sous réserve d'une autorisation spécifique de l'administration, des battues administratives pourront être organisées sous la responsabilité du lieutenant de louveterie territorialement compétent, assisté par l'exploitant d'aéroport, responsable du maintien des conditions de sécurité et de sûreté aérienne et en charge des coordinations avec le service de la navigation aérienne.

Article 9 : Toutes les mesures et actions objets de cet arrêté sont impérativement menées dans le respect des conditions de sécurité et de sûreté sur la plate-forme aéroportuaire.

Article 10 : L'enfouissement des cadavres de petite taille (– de 40 kg) est autorisé sous réserve du respect des dispositions de l'article 98 du Règlement Sanitaire Départemental du Nord. Toutefois, les animaux abattus pourront être partagés entre les participants (venaison) et ne pourront pas faire l'objet de vente.

Article 11 : Un plan de l'emprise de l'aéroport de LILLE-LESQUIN est joint en annexe 1.

Article 12 : La présente autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 13 : L'exploitant d'aéroport fournit un compte-rendu annuel détaillé des opérations menées durant la période d'autorisation et des résultats obtenus. Ce document devra être transmis à la DDTM 59.

Article 14 : L'exploitant devra mettre en place un registre mentionnant les jours et heures d'entrées et sorties de chaque arme, l'identité de l'utilisateur et le nombre de munitions tirées. Lorsqu'une arme est confiée à un armurier en vue de sa révision, ses coordonnées sont mentionnées dans le registre.

Article 15 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 – 59014 LILLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr.

Article 16 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Nord, le lieutenant de louveterie du Nord territorialement compétent et le directeur général de l'aéroport de LILLE - LESQUIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera adressée aux intéressés, ainsi qu'au président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du Nord, au chef du service départemental du Nord de l'office français de la biodiversité et au délégué Nord / Pas-de-Calais de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord.

Fait à Lille, le **08 FEV. 2021**

Pour le Préfet du Nord et par délégation,
le Secrétaire Général


Simon FETET

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau nature et territoires

**Arrêté portant suspension de l'exercice de la chasse
dans le département Nord**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.424-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département du Nord pour la campagne de chasse 2020-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 donnant délégation de signature à monsieur Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu les bulletins de prévisions météorologiques par Météo France ;

Vu la demande en date du 9 février 2021 du groupement ornithologique et naturaliste (GON) des Hauts-de-France ;

Vu l'avis défavorable de Monsieur le Président de la Fédération des chasseurs du Nord ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 10 février 2021 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Considérant la nécessité de suspendre l'exercice de la chasse de la bécasse des bois et de la tourterelle turque en raison des conditions climatiques observées depuis le 8 février 2021 rendant les individus plus vulnérables et nécessitant leur préservation durant le temps nécessaire à leur récupération ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sans préjudice des dispositions applicables à la chasse en temps de neige, la chasse aux espèces de gibier suivantes :

- Bécasse des bois
- Tourterelle turque

est suspendue sur l'ensemble du département du Nord.

Article 2 : Cette suspension est applicable à compter du 12 février 2021 jusqu'au 16 février 2021 inclus. Elle pourra être renouvelée en cas de persistance de la vague de froid.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 – 59014 LILLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de mes services, ainsi qu'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire, dans ce même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de LILLE, dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Nord, les sous-préfets, les maires, le directeur de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental de la sécurité publique, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de LILLE, le président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 11 février 2021

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer



Eric FISSE